223 (1997-1998) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

29 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE
ET D'AIDE A LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement vous invite à prendre différentes dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse.

Il s'agit principalement de modifications à des législations existantes ou d'abrogation de textes qui n'ont plus leur raison d'être.

Les premières dispositions concernent la communication des pièces composant les dossiers des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse est entré concrètement en application depuis janvier 1992. Dans le souci d'assurer la transparence des décisions des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et d'associer autant que faire se peut, les personnes intéressées aux mesures d'aide, le décret prévoit en son article 11 la possibilité de consulter les dossiers. Seuls les rapports médico-psychologiques sont exclus de cette consultation.

Or la pratique a mis en évidence qu'une collaboration avec les autorités judiciaires, nécessite la protection de certaines informations transmises par ces autorités aux conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. C'est ainsi que le projet de décret fixe des restrictions en la matière.

Les dispositions suivantes concernent la participation de représentants de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, dont le Gouvernement a récemment décidé la création, à différentes instances compétentes en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le Conseil de la Communauté française a voté le 23 décembre 1988 un décret portant création d'indicateurs sociaux qui précise que les indicateurs sociaux portent sur chacune des matières personnalisables visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La création de l'Observatoire rend superflus les mécanismes mis en place par ce décret, tout comme celles qui sont fixées dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse concernant le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse. Le Gouvernement vous en propose l'abrogation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, précise qu'à tout moment les avocats des personnes intéressées à l'aide, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement qui a adopté un arrêté à cette fin.

Il est apparu lors de l'élaboration de cet arrêté que le Gouvernement excéderait le pouvoir qui lui est délégué en fixant une rétribution pour la délivrance de copies de pièces des dossiers ou excluant de la consultation certaines catégories de pièces.

Or la mise en œuvre du décret a fait apparaître que dans le cadre d'une bonne collaboration avec les instances judiciaires, ces dernières pouvaient parfois transmettre des informations couvertes par le secret de l'instruction ou dont la source devrait par exemple être cachée ou tue. Dans la pratique, il a été convenu que ces informations seraient revêtues du sceau confidentiel.

Les dispositions fixées dans le projet de décret permettent ainsi d'adapter le texte à la pratique et ce afin de ne pas priver les instances communautaires d'informations, souvent importantes pour le suivi de certaines situations, que les autorités judiciaires ne souhaitent pas voir portées à la connaissance des intéressés.

En ce qui concerne la fixation d'une rétribution pour les pièces copiées, cette disposition appelle peu de commentaires dans le sens où elle permet de faire supporter les frais de reproduction par le demandeur. A défaut le risque serait évidemment grand de voir de nombreuses personnes intéressées à l'aide demander une copie complète de leur dossier, ce qui entraînerait des coûts importants et une mobilisation du personnel administratif des services.

Articles 2 et 3

Les modifications apportées par ces articles permettent la participation d'un représentant de l'Observatoire aux travaux du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et à la commission d'agrément des services du secteur de l'aide à la jeunesse au sein desquels il jouera un rôle tout particulier d'information. A l'instar des autres représentants des autorités publiques ou de l'administration, le représentant de l'Observatoire siège au sein de ces instances avec voix consultative.

Article 4

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a créé un centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce centre a pour mission d'assurer l'information du public, de publier annuellement des statistiques, d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des services de l'administration de l'aide à la jeunesse, de centraliser les actions de recherche en matière d'aide à la jeunesse et d'organiser la concertation entre les personnes qui apportent leurs concours à l'application des mesures d'aide.

Pour l'essentiel, ces différentes tâches seront assumées à l'avenir par l'Observatoire. Pour le surplus, les tâches qui concernent notamment la formation du personnel de l'administration sont dès à présent reprises en grande partie par le service de formation du ministère et celles qui portent sur la coordination sont rencontrées dans le cadre du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Il est donc proposé de supprimer ce centre et de laisser à l'administration de l'aide à la jeunesse le soin d'assurer l'information du public et d'établir des statistiques relatives à l'application du décret.

Article 5

De la même manière qu'un représentant de l'Observatoire sera appelé à participer aux travaux du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et de la commission d'agrément, un représentant doit tout autant pouvoir participer à ceux du conseil d'administration de l'ONE.

Article 6

Le décret du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux précise, que les indicateurs sociaux portent sur chacune des matières personnalisables visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La situation a depuis, considérablement évolué, à la suite notamment des accords de la Saint-Quentin.

C'est ainsi que l'exercice de la compétence sur des matières telles que la politique de la santé, la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, la politique des handicapés et la politique du 3e âge, a été transféré en tout ou en partie aux Régions.

Les modifications qui sont intervenues de la sorte dans notre paysage institutionnel sont sans doute la cause de la non-application de ce décret. Considérant que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse créé par arrêté par le Gouvernement, permettra de rencontrer les objectifs définis dans ce décret, il est proposé de l'abroger.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE ET D'AIDE A LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE:

La ministre-présidente est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Modifications du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Article 1er

L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 11. — A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure.

Art. 2

A l'article 28 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 1er, est complété comme suit: « 21° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et 20 » sont remplacés par les mots « 20 et 21 ».

Art. 3

L'article 46 du même décret est complété comme suit:

« 16° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative ».

Art. 4

L'article 53 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est abrogé.

CHAPITRE II

Modification du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

Art. 5

Un article *8ter* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance:

« Art. *8ter*. — Un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, désigné par le Gouvernement, est invité aux réunions du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour de ces réunions porte sur des questions relatives à la programmation ou à la création d'institutions et de services. Il siège avec voix consultative. »

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoires

Art. 6

Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant création d'indica-

teurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales, est abrogé.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 7

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 19 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE ET D'AIDE A LA JEUNESSE

CHAPITRE Ier

Modifications du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Article 1er

§ 1er. 1° à l'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les mots « à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires » sont ajoutés à la fin de la première phrase.

2° au même article, il est ajouté les mots « et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires » après les mots « rapports médico-psychologiques ».

3° à la fin du même article, il est ajouté les phrases « La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et est indexable suivant les dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public, modifiée par les arrêtés subséquents. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure. »

§ 2. 1° à l'article 28, § 1er, du même décret il est ajouté un 21° libelle comme suit: « un représentant de l'Observatoire ».

2° au § 2 du même article, il est ajouté le chiffre « 21° » après le chiffre « 20° ».

§ 3. à l'article 46 du même décret, il est ajouté un 16° libellé comme suit « un représentant de l'Observatoire ayant voix consultative ».

§ 4. à l'article 53 du même décret est remplacé par la disposition suivante: « l'administration compétente assure l'information du public en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et publie annuellement les statistique relatives à l'application du présent décret ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

Art. 2

Il est ajouté dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, un article *8ter* libellé comme suit:

« Art. *8ter.* — Un représentant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, est invité aux réunions du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour de ces réunions porte sur des questions relatives à la programmation ou à la création d'institutions et de services. Il siège avec voix consultative. »

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoires

Art. 3

Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales, est abrogé.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 4

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 août 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse », a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Le texte en projet ne constituant pas un texte autonome mais bien un texte modificatif, son intitulé doit mieux faire apparaître son contenu. Il est proposé de le rédiger comme suit:

« Projet de décret de la Communauté française modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse. »

Proposant

Il convient d'indiquer le ministre proposant et de rédiger un arrêté de présentation. On écrira:

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente de ...,

ARRETE:

La ministre-présidente de ... est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ... »

Dispositif

Article 1er
(devenant les articles 1er, 2, 3 et 4)

Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier. Dès lors, il est proposé ce qui suit:

Paragraphe 1er (devenant l'article 1er)

Sur le vu du nombre de modifications apportées par le texte en projet à l'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, il importe, pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer l'article 11 du décret précité dans son entièreté. Celui-ci sera dès lors rédigé comme suit:

« Article 1er. — L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 11.* — A tout moment, les avocats des personnes intéressées, visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par l'Exécutif, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à dix francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure. .» »

Paragraphes 2 et 3 (devenant les articles 2 et 3)

1. L'article 28, § 1er, 21°, et l'article 46, § 1er, 16°, en projet du décret du 4 mars 1991 appellent les observations suivantes:

a) L'« Observatoire » sera désigné sous sa dénomination complète, à savoir: « l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ».

b) Les textes à l'examen utilisent la notion de « représentant ».

Cette notion ne peut être utilisée à bon escient que si le texte en projet prévoit une procédure de proposition de candidat(s) émanant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Si telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, le mot « représentant » sera remplacé par les mots « membre du personnel ».

Sous ces réserves, il est proposé de rédiger le texte de l'article 1er, §§ 2 et 3, du projet, devenant les articles 2 et 3, comme suit:

Paragraphe 2 (devenant l'article 2)

Cet article contiendra les modifications apportées à l'article 28, §§ 1er et 2, du décret du 4 mars 1991 précité et sera rédigé comme suit:

« *Article 2.* — A l'article 28 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 1er est complété comme suit:

« 21° ... de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et 20° » sont remplacés par les mots « 20° et 21° ». »

Paragraphe 3 (devenant l'article 3)

« *Article 3.* — L'article 46, § 1er, du même décret est complété comme suit:

« 16 ° ... de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative. »

Paragraphe 4 (devenant l'article 4)

Il résulte de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer les missions de ses services. Le législateur ne peut intervenir en la matière.

Aussi convient-il d'abroger purement et simplement l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

On écrira:

« *Article 4.* — L'article 53 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est abrogé. »

CHAPITRE II

Une seule modification au décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance étant prévue dans ce chapitre, il convient d'écrire, dans son intitulé, le mot « Modifications » au singulier.

Art. 2
(devenant l'article 5)

En ce qui concerne le mot « représentant », il est fait référence à l'observation *b)*, faite au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du décret en projet.

En tout état de cause, le texte doit préciser qui désigne le « représentant » ou le membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse qui est invité aux réunions du conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance: l'Office ou le Gouvernement?

Sous réserve de cette observation, il est proposé de rédiger la phrase liminaire de cet article comme suit:

« *Article 5.* — Un article *8ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance:

« *Article 8ter.* — ... »

Observation finale

Il y a lieu de dater et de signer l'arrêté en projet.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. -M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

M. PROOST. R. ANDERSEN.

52.860. — E. G.